

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.472 du 23 février 2011

A.197.805/VIII-7472

En cause : **DOUTRELIGNE** Fanchon,
Grand'rue 35
5651 Somzée,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par Fanchon DOUTRELIGNE qui demande l'annulation de l'exécution de la décision de la partie adverse de lui attribuer la note de 20,5 points sur 40, et de lui permettre de représenter l'épreuve orale de sélection pour l'accès à la fonction de travailleur médico-social à l'Office de la naissance et de l'enfance;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 23 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations la partie requérante, et M^{me} Ghislaine BEHEYDT, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que même en interprétant la requête comme poursuivant l'annulation de la décision du SELOR lui attribuant la note insuffisante de 20,5 points sur 40, il y a lieu de constater que la requête ne comporte aucun moyen de droit; que la requérante se contente de se poser des questions compte tenu des diplômes qu'elle a obtenus, de sa carrière professionnelle et de la réussite des deux premières épreuves écrites; que la requête n'est pas conforme à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.